

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 24 octobre 1956) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE LA PARTIE DU PONT  
ROOSEVELT QUI FRANCHIT LE CHENAL SUD DE CORNWALL**

**I**

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des  
États-Unis d'Amérique*

**AMBASSADE DU CANADA**

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 127 du 16 novembre 1955 de l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, à la réponse de ce dernier, la note X-263 du 17 novembre 1955, et aux récents entretiens entre les autorités de l'Administration canadienne de la voie maritime du Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation des États-Unis, concernant le déplacement de la partie du pont Roosevelt qui franchit le chenal sud de Cornwall.

Vu que le New York Central Railroad a décidé d'abandonner sa ligne de chemin de fer qui va de la terre ferme des États-Unis à Cornwall (Ontario), j'ai l'honneur de faire la proposition suivante, dont sont convenues l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation:

1. La travée sud existante du pont Roosevelt sera remplacée par un pont-route surélevé au-dessus du chenal sud, au lieu de l'être par un pont à Polly's-Gut comme il avait été entendu antérieurement.
2. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation se chargeront conjointement
  - a) des plans et de la construction du nouveau pont dont les frais seront partagés par chacune de ces personnes juridiques proportionnellement aux travaux qui lui incombent, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent devant répondre de la construction de l'infrastructure et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation devant répondre de la construction de la superstructure;
  - b) de l'utilisation et de l'entretien du nouveau pont.
3. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation se chargeront, chacune dans le territoire de leurs pays respectifs,
  - a) du déplacement et de la construction des installations connexes, y compris les voies d'accès par route au nouveau pont, se conformant à toutes les exigences et formalités qu'entraîneront les changements d'emplacement, sous réserve qu'elles pourront, à leur gré, se faire conjointement;
  - b) de s'assurer que les dispositions voulues sont prises pour l'entretien des installations établies au nouvel emplacement.